



Le mariage en droit tunisien

Les dispositions relatives au mariage en Tunisie sont prévues par les articles 1 à 28 du Code du statut personnel tunisien (CSPT).

Le mariage civil est conclu par acte authentique, devant deux notaires ou devant l'officier de l'état civil en présence de deux témoins¹.

I. Les conditions relatives au mariage

A. L'âge requis pour le mariage

La capacité matrimoniale s'acquiert à 18 ans révolus pour l'homme et la femme² depuis la loi n° 2007-32 du 14 mai 2007 (art. 5 du CSPT).

Le mariage en dessous de 18 ans est soumis obligatoirement à l'autorisation du juge des tutelles « qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux. » (art. 5 du CSPT) Le juge des tutelles ne prend sa décision qu'après avoir auditionné les parents du mineur.

En effet, dans ce cas, le tuteur légal (le plus souvent le père) et la mère doivent consentir au mariage de leur enfant. Si l'un des deux refuse de donner son accord alors que le mineur insiste pour se marier, c'est le juge qui décidera d'autoriser ou non le mariage. L'ordonnance autorisant le mariage n'est susceptible d'aucun recours (art. 6 du CSPT).

Le mariage du mineur entraîne son émancipation.

B. Le consentement au mariage

Article 3 du Code du statut personnel tunisien : « Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux. La présence de deux témoins honorables et la fixation d'une dot au profit de la femme sont, en outre, requises pour la validité du mariage. »

Le consentement personnel est une condition de fond du mariage. **La règle du tuteur matrimonial pour les femmes majeures n'existe pas en droit tunisien.**

L'exigence de consentement ne signifie pas pour autant que les futurs époux soient tenus d'assister à la célébration du mariage. L'article 9 du Code du statut personnel tunisien autorise en effet l'échange des consentements par mandat.

S'il s'agit du mariage d'un mineur, le tuteur légal peut se faire représenter par procuration. Celle-ci est donnée sous la forme d'un acte authentique, elle doit comporter le nom des futurs conjoints (art. 10 du CSPT) et être légalisée par les services de l'état civil à la mairie.

C. Les empêchements à mariage

Le Code du statut personnel tunisien distingue les empêchements permanents des empêchements provisoires (art. 14 et s du CSPT).

1. Article 31 de la loi tunisienne n° 1957-0003 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil.

2. La majorité civile en Tunisie est de 18 ans révolus depuis la loi n° 2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile.

3. Délai que doit respecter la femme divorcée ou la veuve avant de se remarier.

Les empêchements permanents sont ceux relatifs à la parenté (de sang, par alliance ou liée à l'allaitement) des futurs époux et celui induit en cas de triple divorce des mêmes époux. Les empêchements provisoires sont liés à l'existence d'un mariage non dissous ou au délai de viduité³ non expiré.

Le mariage polygamique est interdit depuis 1956. L'article 18 du Code du statut personnel tunisien précise que celui qui s'engage dans un second mariage avant la dissolution du premier est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende.

◆ **Remarque** : l'empêchement à mariage pour des raisons religieuses ne figure pas dans le Code du statut personnel tunisien, cependant l'article 5 indique que « les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi. » Il s'avère que l'interdiction pour une Tunisienne musulmane d'épouser un non musulman, sauf si le futur époux produit une attestation de conversion, est mentionnée dans la circulaire du ministre de la Justice du 5 novembre 1973. Cette circulaire peut être appliquée en pratique par les officiers de l'état civil et par les services consulaires tunisiens. ◆

II. Remarques sur les effets du mariage

A. Les obligations des époux

Depuis 1993, les obligations matrimoniales des époux sont basées sur un système de cogestion ou de codirection de la famille. Ainsi l'article 23 alinéa 3 du Code du statut personnel tunisien stipule que les époux « coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières. » L'article 23 alinéa⁴ du Code du statut personnel tunisien indique néanmoins que seul le mari est le chef de famille. Cela signifie par exemple que la tutelle parentale n'est pas partagée, le père étant l'unique tuteur des enfants.

B. Le régime légal et le contrat de mariage

Le régime légal est celui de la séparation des biens. Chacun des conjoints gère son patrimoine propre pendant le mariage et le récupère à sa dissolution. Le régime de la communauté de biens est facultatif ; les conjoints peuvent choisir ce type de régime matrimonial au moment du mariage ou ultérieurement⁴.

Les époux peuvent insérer dans l'acte de mariage « toute clause relative aux personnes ou aux biens » (art. 11 du CSPT) qui ne soit pas contraire aux dispositions du Code du statut personnel tunisien. Le divorce peut être obtenu si l'une des clauses du contrat de mariage n'a pas été respectée.

4. Loi tunisienne n° 98-91 du 9 nov. 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux.

III. La validation du mariage célébré en France pour les résidents tunisiens

Les ressortissants tunisiens qui ont célébré leur mariage en France selon les règles de forme du droit français ont trois mois pour demander la transcription de leur acte de mariage auprès du consulat de Tunisie sous peine d'amende (article 37 de la loi tunisienne n° 1957-0003 du 1^{er} août 1957 réglementant l'état civil).

◆ **Remarque** : malgré l'empêchement à mariage pour motif religieux, la ressortissante tunisienne ou binationale ayant contracté un mariage en France avec un non musulman a la possibilité de faire transcrire son acte de mariage sur les registres d'état civil tunisien. En effet, l'article 1^{er} de la Convention entre la France et la Tunisie⁵ du 28 juin 1972 prévoit la reconnaissance réciproque et automatique des actes d'état civil (acte de naissance, mariage, décès, transcription de divorce, etc.) établis dans les deux pays. Ainsi l'acte de mariage établi en France doit être signifié par les agents de la mairie française en Tunisie afin qu'il soit transcrit sur les registres d'état civil tunisiens. Il est conseillé aux époux d'en faire expressément la demande. ◆

5. Relative à la délivrance des actes de l'état civil et à la dispense de légalisation des signatures sur les actes publics.

IV. L'annulation du mariage

Les articles 21 et suivants du Code du statut personnel tunisien prévoient que l'acte de mariage est frappé de nullité dans les cas suivants :

- s'il comporte une clause contraire aux conditions essentielles du mariage ;
- si l'un des époux n'a pas donné son consentement ;
- s'il comporte un empêchement prévu par la loi ;
- s'il ne prévoit pas de dot.

◆ **Remarque** : les époux qui reprennent la vie commune alors que leur mariage a été déclaré nul sont passibles d'emprisonnement (art. 21 du CSPT). ◆

Article 22 du Code du statut personnel tunisien : « Est nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de recourir au divorce, l'union visée à l'article précédent. Dans ce cas, la célébration du mariage n'emporte, à elle seule, aucun effet. La consommation du mariage nul n'emporte que les effets suivants :

- a) le droit pour la femme de réclamer la dot fixée par l'acte de mariage ou par le juge,
- b) l'établissement des liens de filiation,
- c) l'obligation pour la femme d'observer le délai de viduité qui court à partir de la séparation,
- d) les empêchements au mariage résultat de l'alliance. »